

Projet d'arrêté grand-ducal

portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple – SIAS.

Avis du Conseil d'Etat

(22 septembre 2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat du 13 février 2009, le projet d'arrêté grand-ducal sous objet fut communiqué au Conseil d'Etat pour avis.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal proprement dit qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire étaient joints un exposé des motifs, le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal, l'approbation desdits statuts par le comité du syndicat ainsi que les délibérations concordantes des quatre communes qui en sont les membres.

*

L'exposé des motifs rappelle que la création du syndicat de communes pour la dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre, en abrégé SIAS, avait été autorisée par un arrêté grand-ducal du 7 mars 1974. Dès le début, en furent membres les communes actuelles, à savoir Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange. L'objet du syndicat était notamment la collecte des eaux usées des localités faisant partie des communes membres, y compris celles déversées par l'aéroport vers le « Birelergronn », ainsi que la construction, l'entretien, l'exploitation et le fonctionnement d'une station d'épuration et des collecteurs principaux nécessaires au traitement et à l'assainissement des eaux collectées.

Fortes de la bonne coopération ayant prévalu jusqu'à cette date, les communes membres décidèrent dans les années 1980 d'élargir l'objet de leur syndicat à d'autres activités communes dont plus particulièrement:

- l'acquisition, la gestion et l'entretien d'équipements;
- la prise en charge des activités à caractère écologique et de conservation de la nature du bassin de la Syre.

La transformation du SIAS en syndicat à vocation multiple et la modification afférente des statuts syndicaux furent autorisées par un arrêté grand-ducal du 19 août 1989. Depuis l'entrée en vigueur des changements intervenus, le SIAS a pour objet (cf. article 5 des statuts du syndicat approuvés par l'arrêté grand-ducal du 19 août 1989 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin hydrographique de la Syre – SIAS) tant la collecte et l'assainissement des eaux usées des quatre communes membres que la prise en charge de leurs

missions écologiques et de protection de la nature ainsi que l'acquisition, la gestion et l'entretien d'équipements techniques.

Par la suite, les quatre communes membres du SIAS ont adhéré à un autre syndicat intercommunal en charge de la dépollution des eaux usées dans l'est du Grand-Duché, rendant superflue l'activité du SIAS pour ce qui est de sa mission initiale. La constitution de ce nouveau syndicat, dénommé SIDEST (Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est), a été autorisée par un arrêté grand-ducal du 6 septembre 2007.

Les autres vocations ajoutées à l'objet du SIAS dès 1989 ne se trouvent pas affectées par l'adhésion de ses membres au SIDEST, de sorte que la raison d'être de la coopération entre les 4 communes persiste au-delà de cette adhésion, mais est désormais censée se focaliser sur les objets suivants:

- assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets;
- prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature;
- acquérir, gérer et entretenir des équipements techniques;
- acquérir en commun du matériel divers et fournir des services dans l'intérêt et pour le compte des communes membres.

Dans la mesure où les communes concernées entendent poursuivre leur coopération tout en continuant à confier celle-ci au SIAS, il échet d'aligner les statuts syndicaux dans ce sens tout en mettant à profit cette modification pour adapter le texte organique en question aux exigences de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, qui a remplacé celle du 14 février 1900 sous laquelle le syndicat a été créé en 1974 et transformé en syndicat à vocation multiple en 1989.

*

Conformément à l'approche usuellement appliquée en la matière, le Conseil d'Etat entend d'abord examiner si les statuts modifiés sont conformes aux exigences de la loi précitée du 23 février 2001, avant de se prononcer sur l'arrêté grand-ducal en projet.

Le Conseil d'Etat a apprécié que la subdivision des stipulations des **statuts syndicaux** repose sur des articles conformément aux usages légistiques appliqués par ailleurs.

Comme les statuts sous examen sont censés remplacer ceux adoptés en 1989, il aurait suffi de limiter le préambule à trois visas portant respectivement sur la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi précitée du 23 février 2001 et les statuts syndicaux modifiés, approuvés par les arrêtés grand-ducaux des 7 mars 1974 et 19 août 1989.

Par ailleurs, les statuts sous avis respectent les exigences de l'article 5 de la loi du 23 février 2001 pour ce qui est des mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le texte organique d'un syndicat communal.

Toutefois, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter la façon retenue par les auteurs pour déterminer les vocations futures du SIAS.

A priori, les objets repris sous les lettres A), B) et C) ne donnent pas lieu à observation. En effet, les missions définies sous B) et C) sont reprises des statuts en vigueur, et celle figurant sous A) appert comme étant suffisamment précise pour ne pas prêter à critique. Par contre, la vocation ajoutée sous D) qui porte sur « l'acquisition en commun de matériel différent » (ou faudrait-il lire « divers »?) et sur « des fournitures de services dans l'intérêt et pour le compte des communes membres » s'avère comporter une portée non autrement circonscrite au point de permettre à la limite aux communes de déléguer au SIAS l'acquisition de tout matériel requis pour effectuer les missions communales telles que définies à l'article 107, paragraphe 1^{er} de la Constitution, ou encore l'exécution de l'ensemble des services relevant de ces missions. Dans cette optique, un objet aussi large est difficilement compatible avec les exigences de la loi précitée du 23 février 2001 dont l'article 2 insiste précisément sur une fixation claire des objectifs des syndicats intercommunaux. Le Conseil d'Etat se doit de demander dès lors une modification du premier paragraphe de l'article 2 dans le but d'en supprimer le point D).

Même en l'absence de mention de cette faculté à l'article 3, il est rappelé qu'en vertu de l'article 11 de la loi précitée les habitants des communes membres du SIAS ont, tout comme les représentants de l'autorité supérieure, accès aux délibérations du comité.

Quant à l'article 5 qui a trait aux membres du syndicat, le Conseil d'Etat note que d'autres communes pourront y adhérer. Une telle adhésion comporterait pourtant l'obligation de modifier le paragraphe 1^{er} de cet article et devrait donc intervenir selon les modalités d'une modification statutaire respectant les exigences de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de 2001 précitée.

Aux termes du paragraphe 2, de l'article 6, le président du bureau est élu par le comité conformément aux articles 12 et 13 de la loi de 2001. Par contre, le vice-président du bureau serait désigné par le bureau. Comme l'article 13 de la loi précitée renvoie expressément pour l'élection des membres du bureau aux dispositions afférentes de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le Conseil d'Etat estime que la désignation du vice-président du bureau est une prérogative légale du comité et non du bureau.

Le Conseil d'Etat suppose qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 3 du même article il faut entendre par « membre du comité le plus ancien en rang » celui des membres pouvant se prévaloir de la plus grande ancienneté, tout ne faisant pas partie du bureau.

L'article 7 ne soulève pas d'observation, sauf au Conseil d'Etat de rappeler son opposition à la mission du syndicat reprise sous la lettre D) de l'article 2, paragraphe 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que le paragraphe 2 du même article correspond aux exigences légales quant à la tenue de la comptabilité des syndicats communaux.

L'observation relative à la modification obligatoire des statuts dans les conditions légales prévues à cette fin, qui a été soulevée à l'endroit de l'article 5 des statuts sous examen, vaut au même titre en cas de retrait d'une commune membre du SIAS.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur deux inélegances rédactionnelles. La première concerne l'article 8 où l'insertion d'un paragraphe 1^{er} ne fait pas de sens, en l'absence d'autres paragraphes, et où il y a lieu d'écrire correctement *in fine* du texte retenu « 1^{er} janvier ». L'autre observation concerne l'article 9 où le terme « d'une part » n'est admis qu'à condition d'introduire le deuxième élément de la disposition par « d'autre part ».

*

En ce qui concerne l'**arrêté grand-ducal** qui est censé approuver les nouveaux statuts du SIAS, le Conseil d'Etat fait d'abord remarquer que le libellé proposé ne respecte pas l'article 2 de la loi du 23 février 2001 qui retient que l'arrêté grand-ducal autorisant la création d'un syndicat à vocation multiple doit en fixer clairement les objectifs. Il demande par ailleurs qu'il soit tenu compte de son observation au sujet du manque de précision de la quatrième des missions que les communes membres du SIAS entendent confier à leur syndicat.

Dans ces conditions, il y a lieu de compléter l'article 1^{er} par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit:

« Le syndicat a pour objectifs:

- d'assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets;
- de prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature;
- d'acquérir, de gérer et d'entretenir des équipements techniques. »

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de la nouvelle dénomination du membre du gouvernement compétent en matière de tutelle des communes qui doit tant au préambule qu'à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal en projet être désigné « Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région » conformément à l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer